



Assemblée générale

Distr.: Limitée
6 juin 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité
Vingt-quatrième session
New York, 23 juillet-3 août 2001

Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

[L'introduction et la première partie du projet de guide législatif sont publiées sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54 et la deuxième partie sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.1.]

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Remarques générales	1-2	3
Troisième partie: Projet de dispositions législatives		3
Dispositions relatives à la liquidation		3
I. Rapports entre les procédures de liquidation et de redressement		3
II. Conditions d'engagement et d'ouverture de la procédure		3
A. Champ d'application		3
B. Critères d'engagement et d'ouverture de la procédure		4
III. Conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation		5
A. La masse de l'insolvabilité		5
B. Suspension des poursuites		5
C. Traitement des contrats		6
D. Actions en annulation		7

IV.	Administration de la procédure	9
	A. Droits et obligations du débiteur.....	9
	B. Droits et obligations du représentant de l'insolvabilité.....	10
	C. Créanciers et créances	11
	D. Comité des créanciers	12
V.	Liquidation et répartition	13
	Ordre à établir aux fins de la répartition	13
	Dispositions relatives au redressement	14
II.	Conditions d'engagement et d'ouverture de la procédure	14
	A. Champ d'application	14
	B. Critères d'engagement et d'ouverture de la procédure	14
III.	Conséquences de l'ouverture de la procédure.....	14
	A. La masse de l'insolvabilité	14
	B. Suspension des poursuites	14
	C. Traitement des contrats	15
	D. Actions en annulation	15
IV.	Administration de la procédure	15
	A. Droits et obligations du débiteur.....	15
	B. Droits et obligations du représentant de l'insolvabilité.....	15
	C. Créanciers et créances	15
	D. Comité des créanciers	15
V.	Autres questions propres au redressement	15
	A. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure	15
	B. Plan de redressement	16

Remarques générales

1. Les dispositions législatives types présentées dans la troisième partie du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui visent à aider le Groupe de travail à examiner les diverses solutions susceptibles d'être apportées à certaines des questions de fond envisagées dans la deuxième partie, tiennent compte de certaines des démarches définies à la section B pour chacun des points considérés. En tant qu'avant-projet, les dispositions en question ont pour objet non pas de consigner telle ou telle approche recommandée, mais plutôt de donner une idée de la façon dont elles pourraient être formulées en termes législatifs. Dans de nombreux cas, elles portent uniquement sur certaines des questions qu'il pourrait être nécessaire d'aborder dans le guide. À ce stade des travaux du Groupe de travail, les dispositions ont été rassemblées dans la troisième partie pour plus de commodité, mais il est prévu de les faire figurer en fin de compte dans le guide législatif proprement dit, à la fin de l'examen analytique de la question à laquelle elles se rapportent.

2. Lorsque le Groupe de travail aura achevé l'examen de la deuxième partie du projet de guide à sa session en cours, il souhaitera peut-être demander au secrétariat de reformuler les dispositions figurant dans la troisième partie en tenant compte des décisions qu'il aura prises.

Troisième partie

Projet de dispositions législatives

Dispositions relatives à la liquidation

I. Rapports entre les procédures de liquidation et de redressement

(voir les dispositions relatives au redressement, V.2.)

II. Conditions d'engagement et d'ouverture de la procédure

A. Champ d'application

- 1) Les procédures d'insolvabilité concernant tous les débiteurs qui exercent une activité commerciale sont régies par la présente Loi.
- 2) Les procédures d'insolvabilité concernant [*désigner tous les types d'entités, telles que les banques ou les compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial d'insolvabilité dans l'État adoptant ou que l'État adoptant souhaite exclure de la présente Loi*] ne sont pas régies par la présente Loi.
- 3) Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à l'égard d'un débiteur si le centre de ses intérêts principaux se trouve dans le présent État¹.
- 4) Sauf preuve contraire, une personne morale est présumée avoir le centre de ses intérêts principaux dans le présent État si elle y a son siège statutaire².

5) Sauf preuve contraire, une personne physique est présumée avoir le centre de ses intérêts principaux dans le présent État si elle y a sa résidence habituelle.

Notes explicatives

¹ Cette disposition peut être élargie en faisant mention d'un établissement ou des actifs du débiteur dans le présent État.

² Le libellé des paragraphes 4 et 5 est directement tiré du paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

B. Critères d'engagement et d'ouverture de la procédure

- 1) Une demande de liquidation peut être déposée par:
 - a) le débiteur lui-même;
 - b) [un créancier] [*préciser un nombre de créanciers*] du débiteur;
 - c) un organisme [public] [déterminé];
 - d) [*autre*].
- 2) Un débiteur peut déposer une demande de mise en liquidation lorsqu'il est insolvable. Un débiteur est insolvable s'il [est dans l'incapacité] [cesse de façon générale] d'acquitter ses dettes exigibles [ou connaît des difficultés financières qui le rendront incapable de payer ses dettes exigibles].
- 3) Les créanciers peuvent déposer une demande de mise en liquidation à l'égard d'un débiteur insolvable à condition que:
 - a) [*préciser un nombre minimal de*]¹ créanciers détiennent une créance d'un montant non inférieur à [*préciser un montant minimal*]² ou, si le débiteur a moins que le nombre minimal spécifié de créanciers, un ou plusieurs créanciers détiennent des créances d'un montant déterminé échues totalisant au moins [*préciser le montant minimal*];
 - b) [soit apportée la preuve que le débiteur est insolvable].
- 4) [*Conditions d'engagement d'une procédure involontaire par un organisme public*]
- 5) Le dépôt par un débiteur d'une demande de mise en liquidation est notifié [promptement] [dans un délai de [...] jours] aux créanciers et un avis publié dans [*préciser la publication, telle qu'un journal officiel ou un journal national à large diffusion*] dans un délai de [...] jours.
- 6) Le dépôt par les créanciers d'une demande de mise en liquidation est notifié [promptement] [dans un délai de [...] jours] au débiteur. Le débiteur a le droit de contester la demande des créanciers dans un délai de [...] jours. Le tribunal statue [promptement] [dans un délai de [...] jours] sur une telle contestation.
- 7) [Sauf preuve contraire, les assertions des créanciers quant à la réalité de leurs créances et la cessation des paiements du débiteur, celles-ci sont présumées correctes.]

Notes explicatives

¹ Certains pays précisent que la demande doit être présentée par plusieurs créanciers, dont le nombre varie: 3 (Philippines); 2 (Pays Bas); de 1 à 3 en fonction de critères supplémentaires (États-Unis); [*autres*].

² Certains pays exigent que le montant minimal de la dette soit spécifié. Selon la loi des États-Unis, par exemple, une requête de mise en faillite involontaire peut être déposée par trois créanciers auxquels est dû un montant total de 10 775 dollars; si le débiteur a moins de 12 créanciers, une requête involontaire peut également être déposée par un ou deux créanciers.

III. Conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation

A. La masse de l'insolvabilité

- 1) L'ouverture de la procédure de liquidation donne naissance à la masse de l'insolvabilité.
- 2) La masse de l'insolvabilité comprend tous les actifs corporels et incorporels sur lesquels le débiteur a un droit de propriété ou dont il peut se prévaloir de quelque autre manière, notamment:
 - a) toutes les créances et tous les droits contractuels sur lesquels le débiteur a des droits réels ou dont il peut se prévaloir de quelque autre manière;
 - b) tous les droits prévus par la loi et les droits publics auxquels le débiteur peut prétendre et qui ont ou sont susceptibles d'avoir une valeur pécuniaire;
- 3) Les actifs visés au paragraphe 2) sont inclus dans la masse s'ils existent à l'ouverture de la procédure de liquidation ou s'ils naissent après cette ouverture du fait de circonstances antérieures à celle-ci [sous réserve, dans tous les cas, des sûretés et des droits des tiers valables].
- 4) La masse de l'insolvabilité comprend également tous les actifs recouverts par le représentant de l'insolvabilité par des actions en annulation.
- 5) Si le débiteur est une personne physique, la masse de l'insolvabilité ne comprend pas: [*préciser les actifs à exclure, tels que certains biens personnels et les biens nécessaires au débiteur pour gagner sa vie*].

B. Suspension des poursuites

- 1) Dès l'ouverture d'une procédure de liquidation:
 - a) l'ouverture ou la continuation d'actions en justice ou de poursuites individuelles visant les actifs, les droits, les obligations ou les engagements du débiteur est suspendue;
 - b) les mesures d'exécution contre les actifs du débiteur sont suspendues; et
 - c) le droit de transférer les actifs du débiteur, les grever ou d'en disposer autrement est suspendu.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit d'engager des actions en justice ou des poursuites individuelles dans la mesure nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur¹.

3) La suspension des poursuites s'applique à tous les créanciers du débiteur, y compris les créanciers titulaires de sûretés, les créanciers privilégiés, les créanciers détenant des sûretés légales et les réclamants publics.

Variante A

[4) La suspension des poursuites s'applique aux créanciers titulaires d'une sûreté pendant une période de [...] jours. À l'expiration de cette période, la suspension peut être prorogée par le tribunal à condition que *[énoncer les conditions à remplir, par exemple, que la sûreté ne soit pas indispensable à la vente de l'entreprise, que la prorogation de la suspension soit nécessaire pour permettre au représentant de l'insolvabilité de maximiser la valeur de la masse [et] [ou] que le créancier titulaire de sûretés ne subisse aucun préjudice substantiel affectant la valeur de sa sûreté ou [...].]*².

Variante B

[4) La suspension des poursuites peut être levée à l'égard d'un créancier titulaire d'une sûreté en ce qui concerne les actifs servant de sûreté, à condition que *[énoncer les conditions à remplir, par exemple que la valeur des actifs grevés par le créancier concerné soit inférieure au montant de la créance garantie, ou si la valeur de la sûreté détenue par le créancier concerné est substantiellement réduite du fait du maintien de la suspension et si la protection du créancier titulaire d'une sûreté ne peut être assurée ou [...].]*

Notes explicatives

¹ Les paragraphes 1 et 2 reprennent le libellé des alinéas a) à c) du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

² Les formulations envisagées pour le paragraphe 4 correspondent à deux démarches différentes, la première limitant la durée de la suspension applicable aux créanciers titulaires d'une sûreté à une période déterminée susceptible d'être prorogée, la seconde prévoyant l'application de la suspension pendant la durée de la procédure, avec la possibilité de la lever dans certaines circonstances.

C. Traitement des contrats

1) Le représentant de l'insolvabilité peut maintenir ou résilier toutes les obligations contractuelles du débiteur autres que *[spécifier les exclusions]*.

2) Le représentant de l'insolvabilité tient compte d'un délai de préavis minimal de [...] jours pour résilier les contrats suivants: *[spécifier les types de contrats, par exemple les contrats de travail conclus avec les salariés du débiteur]*.

3) Le *[représentant de l'insolvabilité]* *[tribunal]* peut *[annuler]* *[considérer comme nulle et sans effet]* toute clause contractuelle prévoyant la résiliation d'un

contrat lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation. Cette disposition ne s'applique pas à [...].

4) Lorsque le représentant de l'insolvabilité ne déclare pas dans un délai raisonnable que les obligations contractuelles du débiteur seront dûment exécutées, le créancier a la faculté de poursuivre ou de résilier le contrat.

5) [En cas de résiliation d'une obligation contractuelle du débiteur, une créance antérieure à l'ouverture de la procédure doit être approuvée pour tout préjudice pécuniaire résultant de la résiliation.] [La résiliation d'un contrat donne lieu à une créance non garantie correspondant au préjudice causé par ladite résiliation.]

6) Le représentant de l'insolvabilité peut rétablir un contrat qui, en raison d'un défaut de paiement de la part du débiteur, a été résilié par un créancier dans les [...] jours précédant l'ouverture de la procédure de liquidation, à condition qu'il soit remédié au défaut de paiement par le versement intégral de toutes les sommes dues. Cette disposition ne s'applique pas à: [...].

7) Le représentant de l'insolvabilité peut céder à un tiers, à titre onéreux, un contrat [qui a été poursuivi], sous réserve de l'agrément [de l'autre partie] [des créanciers] [du tribunal]. [Lorsqu'un contrat est cédé, le cessionnaire doit être en mesure de l'exécuter et peut être tenu de fournir une garantie d'exécution].

8) Toutes les obligations contractuelles que le représentant de l'insolvabilité maintient deviennent des obligations de la masse de l'insolvabilité à compter de l'ouverture de la procédure de liquidation. [Le créancier peut exiger du représentant de l'insolvabilité qu'il fournisse une garantie].

D. Actions en annulation

1) Le représentant de l'insolvabilité a le droit d'annuler ou de priver d'effet de quelque autre manière les actes préjudiciables aux créanciers, tels que le transfert de biens ou de droits, la constitution de charges sur des biens et les obligations contractées. Cette disposition ne s'applique pas à: [...].

2) Les actes préjudiciables sont annulables lorsque le représentant de l'insolvabilité apporte la preuve que:

a) le débiteur entendait frauder les créanciers, ou a fait échouer ou freiné les efforts visant à recouvrer des créances ("actes frauduleux");

b) l'acte du débiteur n'a pas donné lieu à une contrepartie monétaire équitable et le débiteur était insolvable au moment où l'acte a eu lieu, ou a été rendu insolvable en raison de celui-ci ("actes sous-évalués"); ou

c) l'acte a eu lieu dans les [... jours [mois]] précédant [l'engagement] [l'ouverture] de la procédure de liquidation au profit d'un créancier, en raison d'une dette [et, du fait de cet acte, le créancier recevra plus que la part des actifs du débiteur qui lui revient légitimement] ("actes préférentiels").

3) Les actes préjudiciables qui ont lieu après l'engagement de la procédure mais avant son ouverture sont considérés comme tels et annulables, sauf s'ils ont été autorisés par un représentant provisoire de l'insolvabilité.¹

- 4) Une compensation intervenant dans les [...] [jours] [mois] qui précèdent [l'engagement] [l'ouverture] de la procédure de liquidation est [n'est pas] considérée comme préjudiciable et annulable.
- 5) Les périodes suivantes s'appliquent aux actes préjudiciables ayant lieu avant [l'engagement] [l'ouverture] de la procédure de liquidation:
 - a) [...] [mois] [ans] avant [l'engagement] [l'ouverture], dans le cas d'actes frauduleux;
 - b) [...] [jours] [mois] avant [l'engagement] [l'ouverture], dans le cas d'actes sous-évalués ou d'actes préférentiels impliquant des créanciers qui ont des liens commerciaux ou familiaux étroits avec le débiteur;
 - c) [...] [jours] [mois] avant [l'engagement] [l'ouverture], dans le cas d'actes préférentiels impliquant des créanciers qui n'ont pas de liens commerciaux ou familiaux étroits avec le débiteur.
- 6) Les règles suivantes s'appliquent aux transferts en faveur des créanciers qui ont des liens commerciaux ou familiaux étroits avec le débiteur: *[spécifier les périodes suspectes et les éléments de preuve à invoquer]*.
- 7) La responsabilité d'un créancier ou d'une autre personne ayant participé à un acte frauduleux avec le débiteur n'est pas mise en cause, et l'acte n'est pas annulé, dans la mesure où le créancier ou l'autre personne a payé un prix suffisant et [ne connaissait pas] [ne connaissait ni ne pouvait connaître] l'intention du débiteur de frauder les créanciers.
- 8) La responsabilité d'un créancier ou d'une autre personne ayant participé à un acte sous-évalué avec le débiteur n'est pas mise en cause, et l'acte n'est pas annulé, lorsque ce créancier et l'autre personne n'avaient pas de liens commerciaux ou familiaux étroits avec le débiteur et [ne savaient pas] [ne savaient ni ne pouvaient savoir] que le débiteur était insolvable au moment de l'acte ou qu'il avait été rendu insolvable en raison de celui-ci.

Variante A

- 9) La responsabilité d'un créancier ayant participé à un acte préférentiel avec le débiteur n'est pas mise en cause et l'acte ne devrait pas être annulé, lorsque l'acte:
 - a) a coïncidé dans une large mesure avec la naissance de la créance;
 - b) a été suivi d'un nouvel apport de valeur du créancier au débiteur; ou
 - c) s'est produit dans le cours normal des affaires.

Variante B

- 9) La responsabilité d'un créancier ayant participé à un acte préférentiel avec le débiteur n'est pas mise en cause, et l'acte n'est pas annulé, lorsque le créancier [ne savait pas] [ne savait ni ne pouvait savoir] que le débiteur était insolvable au moment de l'acte ou avait été rendu insolvable en raison de celui-ci.
- 10) Lorsqu'une opération relève des paragraphes 2 à 4 ci-dessus, le représentant de l'insolvabilité peut demander la restitution des actifs transférés, ou en recouvrer la

valeur [auprès du bénéficiaire du transfert] [auprès de la personne ayant participé à l'acte].

Note explicative

¹ Certains régimes d'insolvabilité prévoient la désignation d'un représentant provisoire de l'insolvabilité après l'engagement mais avant l'ouverture de la procédure. Le représentant provisoire de l'insolvabilité peut avoir des pouvoirs leur permettant notamment d'autoriser diverses opérations qui ne seraient alors pas annulables après l'ouverture.

IV. Administration de la procédure

A. Droits et obligations du débiteur

1) Dans une procédure de liquidation comme dans une procédure de redressement, le débiteur a le droit d'être entendu sur toute question concernant cette procédure.

2) Le débiteur fournit au tribunal, au représentant de l'insolvabilité [et, lorsqu'il y a lieu, au comité des créanciers] toutes informations utiles pour la procédure [*telles que ses livres et pièces comptables qui sont en sa possession, auxquels il a accès ou dont il a connaissance concernant tous les créanciers auprès desquels il est ou peut être endetté, son actif et son passif, ses opérations commerciales, ses recettes et ses dépenses courantes ainsi que les transferts d'actifs effectués par lui ou en son nom à l'ouverture de la procédure et dans les [...] jours qui précèdent cette ouverture*].

3) [Le débiteur se soumet à un examen concernant ses actifs et son activité lorsque demande lui en est faite par le [représentant de l'insolvabilité] [tribunal] [ou de toute autre manière spécifiée par la présente Loi].

4) Le débiteur coopère avec le représentant de l'insolvabilité en toutes autres matières, pour que ce dernier puisse s'acquitter de sa mission, y compris agir en demande ou en défense dans des instances concernant le débiteur et la masse de l'insolvabilité¹.

5) La gestion de l'entreprise débitrice est assurée par le représentant de l'insolvabilité ou placée sous son contrôle.

Note explicative

¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question connexe de l'obligation de renseignement d'un débiteur. Comme celle-ci peut porter sur des faits susceptibles d'entraîner des poursuites pour une infraction pénale ou administrative, elle risque de soulever des problèmes sortant du champ d'application du présent guide législatif et relevant davantage du droit pénal. Les informations communiquées par le débiteur conformément à cette obligation peuvent être utilisées ou non à son encontre dans le cadre d'une procédure pénale.

B. Droits et obligations du représentant de l'insolvabilité

- 1) Un représentant de l'insolvabilité est nommé par le tribunal [au moment de l'ouverture de la procédure] [si cette nomination sert au mieux les intérêts des différentes parties concernées]. Le représentant de l'insolvabilité peut être une personne physique [ou morale].
- 2) Le représentant de l'insolvabilité [satisfait aux conditions suivantes] [possède les qualifications suivantes]: [*préciser les qualifications, par exemple, indépendance, connaissances nécessaires en droit, expérience des questions commerciales [...]*].
- 3) À la demande de [*préciser qui*], le tribunal peut révoquer le représentant de l'insolvabilité pour manquement à ses obligations.
- 4) En cas de décès, démission ou révocation du représentant de l'insolvabilité, le tribunal nomme un successeur. Une vacance de la charge de représentant de l'insolvabilité ne met pas fin à une procédure quelle qu'elle soit dans laquelle le représentant de l'insolvabilité a comparu en qualité de représentant de la masse de l'insolvabilité et son successeur se substitue à lui en tant que partie compétente dans une telle procédure.
- 5) Le tribunal peut révoquer le représentant de l'insolvabilité s'il est établi que ce dernier a fait preuve [d'incompétence] [de négligence] grave. Peut constituer une preuve de cette [incompétence] [négligence] le fait pour le représentant de l'insolvabilité de ne pas remplir les obligations qui lui incombent, de mener des activités frauduleuses ou illégales ou de causer une perte pécuniaire excessive. Les créanciers, par un vote à la majorité de [*préciser le quantum, par exemple les trois quarts*] peuvent demander la révocation du représentant de l'insolvabilité au tribunal. Une fois la révocation prononcée, le tribunal nomme un successeur au représentant de l'insolvabilité.
- 6) Dans une procédure de liquidation, le représentant de l'insolvabilité est responsable de la masse de l'insolvabilité et ses [fonctions] [droits et obligations] sont notamment:
 - a) représenter la masse de l'insolvabilité;
 - b) avoir capacité exclusive pour agir en demande et en défense au nom de la masse de l'insolvabilité;
 - c) prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir dans un état raisonnable tout actif compris dans la masse de l'insolvabilité;
 - d) inscrire les droits de la masse (lorsque l'inscription est nécessaire pour rendre ces droits opposables aux acquéreurs de bonne foi);
 - e) demander au tribunal l'autorisation de faire appel aux comptables, avocats, experts et autres spécialistes susceptibles de l'aider à s'acquitter de sa mission;
 - f) entendre le débiteur et toute personne ayant traité avec ce dernier afin d'examiner les affaires financières du débiteur et d'établir l'existence, l'emplacement, l'importance et l'état de tout actif qui, selon lui, devrait entrer dans la masse de l'insolvabilité;

g) demander au tribunal de prendre une ordonnance obligeant toute personne à remettre un actif compris dans la masse de l'insolvabilité ou empêchant toute personne de disposer d'un actif compris dans cette masse;

h) examiner et admettre des créances et établir un relevé des créances admises et des créances contestées;

i) répondre aux demandes raisonnables d'information concernant la masse de l'insolvabilité ou son administration, sauf restriction imposée par le tribunal;

j) présenter au tribunal des rapports périodiques sur la gestion de la masse de l'insolvabilité. Les rapports contiennent: *[préciser les éléments devant figurer dans le rapport, tels que des précisions sur les actifs vendus pendant la période considérée, les prix obtenus, les frais de vente, ainsi que les informations que le tribunal peut demander ou que le comité des créanciers peut raisonnablement demander]*;

k) assister aux réunions des créanciers et du comité des créanciers et faire rapport sur la gestion de la masse de l'insolvabilité. Le rapport contient: *[préciser le contenu]*;

l) vendre les actifs compris dans la masse de l'insolvabilité au meilleur prix pouvant être raisonnablement obtenu sur le marché [libre];

m) liquider la masse de manière rapide, efficace, au mieux des intérêts des [créanciers] [différentes parties concernées];

n) présenter au tribunal un rapport et un compte finals concernant l'administration de la masse de l'insolvabilité.

7) Le représentant de l'insolvabilité demande au tribunal l'autorisation de recouvrer les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de sa mission *[préciser les modalités de calcul de la rémunération]*.

C. Créanciers et créances

1) Chaque créancier [antérieur à l'ouverture de la procédure] est fondé à faire valoir ses créances sur la masse dans un délai de [...] jours après [l'ouverture de la procédure de liquidation] [la notification de l'ouverture de la procédure par le [tribunal] [représentant de l'insolvabilité]].

2) Pour faire valoir une créance, le créancier fournit au [tribunal] [représentant de l'insolvabilité] les informations suivantes:

a) le montant de la créance;

b) la cause de la créance;

c) [si la créance est assortie d'une sûreté et la nature ou l'objet de cette sûreté].

3) Le montant de la créance est estimé à l'ouverture de la procédure de liquidation [dans la monnaie du présent État]. Aucun intérêt n'est servi pour des créances non garanties après l'ouverture de la procédure de liquidation.

- 4) Le représentant de l'insolvabilité admet ou rejette les créances. Les créances d'un montant indéterminé, les créances garanties et les créances contestées peuvent être provisoirement admises en attendant l'estimation de la créance ou de la sûreté ou encore le règlement du différend concernant la créance.
- 5) Un créancier peut demander au tribunal de prononcer l'admission ou le rejet provisoire d'une créance à des fins de vote uniquement.
- 6) Le représentant de l'insolvabilité présente au tribunal une liste (un tableau) de toutes les créances admises, provisoirement admises et rejetées. Cette liste est disponible pour consultation et le représentant de l'insolvabilité le fait savoir à tous les créanciers.
- 7) Chaque créancier peut contester, pour chaque créance, le montant, la façon dont elle a été inscrite ou son omission dans la liste de créances, dans un délai de [...] jours après [la notification de] la publication de la liste.
- 8) Le tribunal traite chaque créance contestée [dans un bref délai] [dans *préciser le délai*].
- 9) Lorsqu'une décision finale a été rendue concernant une créance provisoirement admise, rejetée ou contestée, [un créancier peut demander au représentant de l'insolvabilité de modifier] [le représentant de l'insolvabilité modifie] la liste des créances en conséquence.

D. Comité des créanciers

- 1) Un comité des créanciers peut être nommé dans une procédure de liquidation [à moins que les créanciers choisissent de ne pas y participer]
- 2) Le comité des créanciers a pour tâche de surveiller la procédure de liquidation et de se concerter avec le représentant de l'insolvabilité au sujet de la disposition d'actifs importants, et la conduite d'importantes actions en justice, du fonctionnement de l'entreprise du débiteur et [...]. Le comité peut faire objection aux actions du représentant de l'insolvabilité et présenter de telles objections au tribunal.
- 3) Le comité est [nommé par le [tribunal] [représentant de l'insolvabilité]] [choisi à la majorité des voix des créanciers présents à la réunion initiale des créanciers sur la base de [*spécifier des critères*], sous réserve de la confirmation du tribunal].
- 4) Le comité ne comprend pas plus de [*spécifier un nombre impair*] créanciers [titulaires et] non titulaires d'une sûreté sélectionnés sur la base de [*spécifier des moyens, notamment la consultation d'une liste des créanciers établie par le débiteur*].
- 5) Une réunion initiale des créanciers est organisée pour examiner la situation du débiteur, étudier le plan d'action du représentant de l'insolvabilité et traiter les autres questions relevant de la mission du comité.
- 6) Pour assurer le respect du principe de responsabilité, le comité des créanciers peut examiner la masse de l'insolvabilité et la situation financière du débiteur, y compris ses livres de comptes, registres et opérations financières.

- 7) Aucune action engagée par les membres du comité ès qualité ne met en cause leur responsabilité, à moins que le tribunal ne constate que [le comité a manqué à son obligation fiduciaire envers les créanciers] [le comité ou l'un quelconque de ses membres a commis une irrégularité]. Tout membre du comité peut être relevé de ses fonctions par le tribunal s'il s'avère qu'il a agi de façon frauduleuse ou illégale, ou a abusé de quelque autre manière de sa position au comité.
- 8) Pour l'aider dans ses travaux, et avec l'agrément du [tribunal] [représentant de l'insolvabilité], le comité des créanciers peut faire appel aux services d'un ou d'une secrétaire, de consultants et de professionnels qui seront rémunérés sur les actifs de la masse de l'insolvabilité.
- 9) Chaque membre du comité dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité. [Les membres s'abstiennent de voter en cas de conflit d'intérêts].
- 10) Tous les créanciers ont le droit [de prendre part aux] [d'être consulté sur les] décisions suivantes:
 - a) décision de mettre fin à la procédure, les conditions de libération du débiteur devant faire l'objet d'un accord avec les créanciers;
 - b) décision de convertir la procédure de liquidation en procédure de redressement;
 - c) décision de vendre la quasi-totalité des actifs de l'entreprise en tant qu'entreprise viable.

V. Liquidation et répartition

Ordre à établir aux fins de la répartition

- 1) Pour la répartition entre les créanciers du produit de la liquidation, le représentant de l'insolvabilité suit, pour les sommes distribuables, l'ordre ci-après:
 - a) premièrement, tous les frais et émoluments liés à la nomination, aux obligations et aux fonctions du représentant de l'insolvabilité;
 - b) deuxièmement, [les dépenses d'administration];
 - c) troisièmement, [toutes les autres créances admises].
- 2) Dans chacune des catégories ci-dessus, les dettes sont de même rang et doivent être payées intégralement avant celles des créanciers de la catégorie suivante. Si les fonds disponibles sont insuffisants pour désintéresser tous les créanciers d'une catégorie donnée, le paiement est effectué au prorata de leurs créances.
- 3) Si toutes les créances susmentionnées ont été intégralement payées, le représentant de l'insolvabilité distribue l'excédent, tout d'abord au titre du paiement de tout intérêt sur les créances approuvées, calculé à compter de la date pertinente, puis au profit des actionnaires ou du débiteur en fonction de leurs droits respectifs.

Dispositions relatives au redressement

II. Conditions d'engagement et d'ouverture de la procédure

A. Champ d'application

[mêmes paragraphes 1 à 5 que pour la liquidation]

B. Critères d'engagement et d'ouverture de la procédure

[mêmes paragraphes 1 à 7 que pour la liquidation]

Autres dispositions envisageables pour les propositions de redressement

[mêmes paragraphes 1 et 4 à 7 que pour la liquidation, les paragraphes 2 et 3 étant modifiés comme suit:

2) Un débiteur peut faire une proposition de redressement lorsqu'il est [insolvable] [en situation financière difficile].

3) Les créanciers peuvent faire une proposition de redressement à l'égard d'un débiteur à condition que:

a) [*préciser un nombre minimal de*]¹ créanciers aient une créance d'un montant non inférieur à [*préciser un montant minimal*]² ou, si le débiteur a moins que le nombre minimal spécifié de créanciers, un ou plusieurs créanciers détiennent des créances d'un montant déterminé échues totalisant au moins [*préciser le montant minimal*];

b) [le débiteur soit [insolvable] [en situation financière difficile]] [les droits des créanciers aient été lésés.]

III. Conséquences de l'ouverture de la procédure

A. La masse de l'insolvabilité

[mêmes paragraphes 1 à 5 que pour la liquidation]

B. Suspension des poursuites

Mêmes paragraphes 1 à 3 que pour la liquidation, avec les dispositions supplémentaires suivantes:

4) La suspension des poursuites peut être levée à l'égard d'un créancier titulaire d'une sûreté en ce qui concerne les actifs faisant l'objet de la sûreté si:

a) la valeur de la sûreté détenue par le créancier se trouvera réduite de façon substantielle du fait du maintien de la suspension et la protection du créancier titulaire de la sûreté ne peut être assurée;

b) le débiteur est dans l'incapacité de proposer un plan à ses créanciers dans les [...] jours suivant l'ouverture de la procédure; ou

c) le [tribunal] [représentant de l'insolvabilité] considère que la poursuite de la procédure de redressement ne sert pas au mieux les intérêts des créanciers.

5) Aucune demande de mise en liquidation à l'égard du débiteur ne peut être présentée ou introduite tant que la procédure de redressement n'a pas été menée à bien, annulée ou convertie en procédure de liquidation par le tribunal.

C. Traitement des contrats

[mêmes paragraphes 1 à 8 que pour la liquidation]

D. Actions en annulation

[mêmes paragraphes 1 à 10 que pour la liquidation]

IV. Administration de la procédure

A. Droits et obligations du débiteur

[mêmes paragraphes 1 à 5 que pour la liquidation]

B. Droits et obligations du représentant de l'insolvabilité

Mêmes paragraphes 1 à 7 que pour la liquidation, mis à part la suppression des alinéas l) et m) du paragraphe 6 et l'ajout de la disposition suivante:

(...) exécuter le plan tel qu'il a été approuvé par les créanciers et confirmé par le tribunal.

C. Créanciers et créances

[mêmes paragraphes 1 à 9 que pour la liquidation]

D. Comité des créanciers

[mêmes paragraphes 1 à 10 que pour la liquidation]

V. Autres questions propres au redressement

A. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure

1) Si le représentant de l'insolvabilité considère qu'un financement supplémentaire est nécessaire pour le maintien du débiteur ou la continuation de son activité, il peut autoriser le débiteur à conclure des accords de financement et à constituer des sûretés sur ses biens.

2) Tout financement postérieur à l'ouverture de la procédure, approuvé au titre du paragraphe 1, représente une dépense engagée au cours de la période de redressement, à régler en priorité.

3) Une sûreté constituée sur un bien du débiteur en vue d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure, approuvé au titre du paragraphe 1, n'a pas la priorité sur une sûreté existante, constituée sur le même bien, sauf si le représentant de l'insolvabilité obtient du titulaire de la sûreté existante un accord écrit à cet effet.

B. Plan de redressement

Contenu de la proposition de redressement

- 1) Une proposition de redressement présente:
 - a) les modalités du redressement envisagé ("le plan");
 - b) Un état de la situation du débiteur donnant des précisions sur ses créanciers [et leur créances], ses actifs, ses dettes et autres engagements;
 - c) [les autres renseignements prescrits dans un règlement adopté conformément à la présente Loi].

Nomination d'un représentant provisoire de l'insolvabilité

- 1) Lorsqu'une proposition de redressement a été présentée, le tribunal nomme un représentant provisoire de l'insolvabilité.
- 2) Le représentant provisoire de l'insolvabilité évalue les chances d'approbation, de confirmation et d'exécution du plan.
- 3) Le représentant provisoire de l'insolvabilité remet son rapport au tribunal dans les [...] jours qui suivent la présentation de la proposition de redressement.
- 4) Si le tribunal le juge approprié, il peut convoquer une réunion du débiteur et de ses créanciers pour faire approuver la proposition de redressement.
- 5) Tout créancier du débiteur a le droit de participer à cette réunion, de voter sur la proposition et de proposer des modifications.

Contenu du plan

- 1) Le plan de redressement:
 - a) énumère et classe toutes les créances non éteintes à l'encontre du débiteur;
 - b) précise toute catégorie de créances qu'il affecte;
 - c) précise le traitement applicable à toute catégorie de créances qu'il affecte;
 - d) spécifie les moyens de sa mise en œuvre [parmi lesquels:
 - i) conservation par le débiteur d'une partie de la masse de l'insolvabilité;
 - ii) restructuration de l'entreprise débitrice, y compris par fusion, ou concentration;
 - iii) vente de toute partie de la masse, grevée ou non, ou répartition de toute partie de la masse entre ceux qui ont des droits sur cette dernière;

- iv) paiement de toute sûreté;
 - v) modification des droits des créanciers titulaires de sûreté, [autres que] ou des créanciers chirographaires;
 - vi) actions en annulation;
 - vii) mesures pour la poursuite, la cession ou la résiliation de tout contrat en cours [,y compris de tout bail non venu à expiration];
 - viii) mesures pour le règlement, l'ajustement, le maintien ou l'exécution de toute créance du débiteur;
 - ix) toute autre mesure jugée appropriée pour faciliter le succès d'un redressement de l'entreprise débitrice].
- 3) Aux fins de la présente Loi, une catégorie de créances n'est pas affectée dans le cadre d'un plan lorsque celui-ci ne modifie pas les droits dont les créanciers de cette catégorie peuvent se prévaloir au titre de leurs créances.

Restrictions applicables au contenu du plan

- 1) Un plan peut inclure une créance dans une catégorie donnée uniquement si cette créance est substantiellement analogue aux autres créances de cette catégorie.
- 2) Un plan prévoit le même traitement pour chaque créance d'une catégorie donnée, à moins qu'un créancier n'accepte que sa créance fasse l'objet d'un traitement moins favorable.
- 3) Aucun plan ne porte atteinte aux droits d'un créancier titulaire d'une sûreté sans l'accord de celui-ci.
- 4) Lorsque le débiteur est une personne physique, un plan proposé par une entité morale autre que lui-même ne peut prévoir l'utilisation, la vente ou la location de biens [non compris dans la masse de l'insolvabilité] [expressément exclus de la masse de l'insolvabilité], à moins qu'il y consente.
- 5) La proposition n'est pas confirmée par le tribunal, si:
 - a) les créances non privilégiées reçoivent la priorité sur les créances privilégiées; ou
 - b) les créanciers privilégiés doivent être payés autrement que dans la proportion de leurs créances. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les créanciers privilégiés qui reçoivent une moindre proportion y ont consenti par écrit.

Acceptation du plan

- 1) Chaque créancier peut accepter ou rejeter le plan.
- 2) Un plan est accepté par une catégorie de créanciers s'il l'a été par des créanciers détenant au moins [*deux tiers du montant*] et [*plus de la moitié du nombre*] des créances de cette catégorie.
- 3) Un plan est accepté s'il l'a été par la majorité en nombre des catégories de créanciers qui y sont visés.

4) Lorsqu'un plan n'affecte pas une catégorie de créance, chaque créancier de cette catégorie est de ce fait réputé avoir accepté le plan. Il n'est pas nécessaire de solliciter l'agrément des créanciers de cette catégorie.

Confirmation du plan

- 1) Une fois le plan accepté, le tribunal invite tous les créanciers à participer à une audience pour le confirmer.
- 2) Le tribunal refuse de confirmer le plan si:
 - a) l'actif du débiteur est, dans le plan, [nettement] supérieur à son passif;
 - b) l'exécution du plan est insuffisamment garantie;
 - c) le plan a été conclu à la suite d'opérations frauduleuses ou de la préférence injustifiée accordée à un ou plusieurs créanciers, ou par d'autres moyens déloyaux.

Effets de la confirmation du plan

1) Un plan approuvé conformément aux règles énoncées à l'article [...] et confirmé par le tribunal lie le débiteur et tous les créanciers, [titulaires ou non de sûreté].

Annulation du plan

- 1) Le tribunal peut annuler un plan après sa confirmation s'il constate que:
 - a) le plan approuvé à la réunion des créanciers lèse injustement les intérêts d'un ou de plusieurs d'entre eux;
 - b) une grave irrégularité a été commise à la réunion des créanciers ou en liaison avec celle-ci.
- 2) Une demande d'annulation du plan, après la confirmation de celui-ci, peut être présentée par:
 - a) une personne exclue de la participation à la réunion ou du vote sur le plan;
 - b) le représentant de l'insolvabilité;
 - c) [...].

Limites à la possibilité de modifier le plan

- 1) L'initiateur d'un plan peut modifier celui-ci à tout moment avant sa confirmation [, à condition que le plan tel que modifié satisfasse aux conditions énoncées dans la présente Loi].
- 2) L'initiateur d'un plan [ou le débiteur] peut modifier le plan à tout moment après sa confirmation et avant que sa réalisation ne soit trop avancée, à condition que le plan tel que modifié satisfasse aux conditions énoncées dans la présente Loi.
- 3) Tout créancier qui a accepté ou rejeté un plan est réputé avoir accepté ou rejeté le plan tel que modifié. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le créancier, dans

[un délai de [...] jours] [le délai fixé par le tribunal], notifie au tribunal son opposition à la modification.

4) Aucune modification proposée qui porte atteinte au droit qu'a un créancier titulaire d'une sûreté de réaliser sa sûreté n'a effet à moins que le créancier n'ait approuvé cette modification.

Conversion de la procédure

1) Le tribunal convertit la procédure de liquidation en procédure de redressement si le redressement a des chances de réussir dans [un délai de [...] jours] [un délai raisonnable].

2) Une procédure de liquidation résultant de la conversion d'une procédure de redressement ne peut être reconvertie en procédure de redressement.

3) Le tribunal peut, à tout moment avant la répartition, décider de convertir une procédure de liquidation en procédure de redressement sur la demande [du débiteur] [du représentant de l'insolvabilité] [des créanciers] ou d'office.

4) Le tribunal convertit une procédure de redressement en procédure de liquidation si:

a) le débiteur ne présente pas le plan de redressement ou les modifications au plan de redressement dans le délai spécifié par le tribunal;

b) le plan n'est pas accepté par les créanciers;

c) le plan n'est pas confirmé et une demande de prorogation du délai prévu pour le modifier ou pour présenter un nouveau plan n'est pas approuvée;

d) les conditions du plan confirmé ne sont pas ou ne peuvent pas être satisfaites;

e) la masse continue de s'amoinrir ou sa valeur ne cesse de diminuer et un redressement ne semble guère probable;

f) une des conditions de résiliation du plan se réalise;

g) le débiteur agit de façon frauduleuse ou malhonnête;

h) les honoraires ou les frais [dont la présente Loi impose le paiement] [prescrits dans un règlement adopté conformément à la présente Loi] n'ont pas été payés.

4) Le tribunal peut décider de convertir une procédure de redressement en procédure de liquidation sur la demande [du débiteur] [du représentant de l'insolvabilité] [des créanciers] à tout moment avant la fin de l'exécution du plan.